

Patrick SOLER
Inspecteur général de l'agriculture
Président du CHSCTM
CGAAER
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Mesdames et Messieurs les représentants du
personnel FSU, FO et UNSA siégeant en
qualité de titulaires lors de la réunion plénière
du CHSCTM du 11 mai 2020

dossier suivi par : Paul DURAND
paul.durand@agriculture.gouv.fr

Objet : Suites données à six avis rendus lors de la réunion plénière du CHSCT ministériel du 11 mai 2020

Paris, le 9 juin 2020

Lors de la réunion plénière du CHSCT ministériel du 11 mai 2020, vous avez formulé six avis, en application de l'article 72 du décret n° 82-453 du 2 mai 1982 modifié par décret n° 2011-774 du 28 juin 2011. Le présent courrier donne une réponse écrite à ces six avis. Ces réponses pourront être complétées si nécessaire lors de la prochaine réunion plénière du CHSCT ministériel.

Avis numéro 1

Le CHSCTM considère que le plan de reprise des activités proposé et dans les conditions dans lesquelles il a été présenté de surcroît en instance ce 11 mai 2020 est très largement insuffisant et doit être largement amélioré pour être opérationnel et efficace. Il ne comprend pas toutes les mesures de protection nécessaires pour assurer la protection de tous les agent.e.s du MAA. En effet, sur certains points les mesures de protection sont insuffisantes voire manquantes ainsi que cela est prévu par nos amendements. Pour ces raisons le CHSCTM formule le vœu que l'ensemble des amendements présentés soient arbitrés et intégrés aux fiches opérationnelles qui seront présentées lors du [CHS]CTM du mercredi 13 mai 2020.

Le plan d'organisation de l'activité du MAA en phase de déconfinement a fait l'objet d'une première présentation aux organisations syndicales le 29 avril. Son contenu a été fortement enrichi sur la base de vos contributions et des échanges intervenus en CTM mais aussi en CHSCTM le 11 mai, s'agissant notamment des fiches opérationnelles annexées à ce plan et qui ont été reprises très largement dans les plans de reprise d'activité spécifiques des différentes structures. A ce titre, l'enseignement agricole a fait l'objet d'une attention particulière et les dispositions le concernant ont été discutées de manière approfondie au sein des instances dédiées à ce secteur.

Enfin, comme vous l'aviez proposé, l'ensemble des communautés de travail ont été invitées à associer les instances de dialogue social à l'élaboration des documents locaux, avec un rôle transversal confié explicitement, s'agissant de l'enseignement agricole, aux CHSCT REA, au-delà des travaux conduits par les CoHS au sein des établissements.

Avis numéro 2

Le CHSCTM est contre les projets d'ouverture d'établissements prématurés, voire les ouvertures ayant déjà eu lieu, dès le 11 mai. En l'absence du plan national de reprise d'activité des instances nationales, et sans la tenue préalable des instances d'hygiène et sécurité locales et régionales compétentes nécessaires à un dialogue social serein, les Directions ayant pris de tels engagements doivent être rappelés aux directives de progressivité et de consultation des instances.

La quasi-totalité des établissements ont réalisé un plan de reprise d'activités (PRA). Ces PRA ont fait l'objet d'une présentation en commissions hygiène et sécurité (CoHS) ou comité social d'établissement (CSE),

comme le préconise la note de service DGER/SDEDC/2020-284 du 15 mai 2020 relative aux plans de réouverture des établissements de l'enseignement agricole technique. Par ailleurs, chaque région a réalisé ou programmé un CHSCT REA pour faire une première évaluation de la mise en œuvre des PRA, permettant ainsi un dialogue social constructif.

Avis numéro 4

Le CHSCTM demande que le premier jour de retour en présentiel des personnels comme des apprenants, ceux-ci soient testés (tests virologiques - PCR), conformément à l'avis du CHSCTM en date du 8 avril 2020. Une attention particulière sera portée aux infirmier.es susceptibles d'avoir été volontaires pour une mise à disposition dans le cadre de la mobilisation des personnels de santé pour renforcer les services de soins, ainsi qu'aux apprenti.es qui n'auraient pas bénéficié du chômage partiel et auraient été maintenu.es en entreprise durant la période de confinement.

Ce sujet ne relève pas de la compétence du CHSCTM, ni même de celle du MAA.

Avis numéro 5

Le CHSCTM estime que la condition de surface de 4m² en cours concernant les agent.e.s et les apprenants est insuffisante. Le CHSCTM préconise la règle de distanciation de 2 mètres. Dans un avis de l'Académie nationale de Médecine du 25 avril 2020, celle-ci recommande « d'établir des distances de sécurité de 2 mètres minimum entre deux personnes, réductibles à 1 mètre pour se croiser, mais sans s'arrêter ni discuter ». De plus, le CHSCTM considère que la distanciation physique doit être impérativement complétée par une indication du nombre d'apprenant présents par classe. En effet, les conditions de surveillance du respect des gestes barrière par les apprenants nécessite une jauge à 10 élèves. En l'absence d'une telle disposition le CHSCTM considère que ni la protection des agents ni celle des apprenants ne pourra être valablement assurée.

S'agissant des agents, l'académie nationale de médecine délivre des avis indicatifs. Les pouvoirs publics se doivent, eux, d'apprécier plus largement et plus globalement les situations, notamment sur la base des avis du haut conseil de la santé publique. Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prescrit une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes. La condition de surface de 4m² qui en découle est apparue comme une mesure de prévention suffisante. Les apprenants, quant à eux, ne se situent pas dans le périmètre de compétence du CHSCTM.

Avis numéro 6

En amont des tenues de CoHS et pour préparer celles-ci, le CHSCTM exige que les modalités d'organisation de la réunion doivent être transmises aux membres et leur laisse le choix d'y assister en présentiel ou en visioconférence. Il demande que lors de cette CoHS, une délégation avec au moins 1 représentant volontaire par collège et avec l'attache de l'agent de prévention, effectue une visite de l'établissement afin de vérifier l'opérationnalité des mesures sanitaires qui doivent être mises en œuvre.

La note de service DGER/SDEDC/2020-284 du 15 mai 2020 précitée précise que dans les établissements, les CoHS, de par leur compétence, constituent l'instance la plus appropriée en termes de proximité, d'expertise et de dialogue social pour examiner le plan de reprise de l'établissement. Les plans de reprise sont élaborés dans le strict respect des instructions de la note préalablement citée. Par ailleurs, le principe de proximité, posé à la fois par les textes et par la doctrine administrative, rappelle que l'instance doit fonctionner au plus près des situations de travail des salariés et permettre à ses membres d'intervenir le plus facilement. A cet égard, si la CoHS est l'instance de dialogue social compétente en matière d'hygiène et sécurité la plus proche du terrain pour examiner les PRA, les CHSCT REA ont un rôle essentiel pour assurer le suivi de ce dialogue au niveau régional.

Avis numéro 7

Le CHSCTM demande que les abatteurs mettent en place des mesures d'affaiblissement du bruit en dessous de 80db ce qui permettra des échanges de vive voix entre agents des services vétérinaires et entre agents et opérateurs. Ces mesures permettront de respecter la distanciation indispensable pour limiter la propagation du virus.

La nécessité de protéger la santé des agents des services vétérinaires d'inspection (SVI), qui ont poursuivi leur activité pendant l'état d'urgence sanitaire a été la priorité du MAA. Des recommandations précises sur

les mesures barrières et les règles spécifiques à respecter (cadences des chaînes d'abattage, distanciation et notamment communication non verbale...) ont été rapidement diffusées aux services et aux responsables d'abattoir.

Les cas groupés survenus récemment dans certains établissements font l'objet d'un suivi rapproché de la part des autorités sanitaires locales et centrales, qui visent à identifier les causes principales de contamination. A ce stade, les situations de contamination sont clairement en lien avec les espaces de vie où il est possible de mettre en évidence un relâchement des gestes barrières. Compte tenu de ces éléments, il importe en priorité de mettre en œuvre les mesures immédiates afin que le niveau de vigilance ne diminue pas en tout lieu de travail. A ce stade, le bruit n'apparaît pas être le facteur de risque principal à maîtriser pour éviter la contamination, et ce d'autant plus que la communication non verbale peut être mise en place pour respecter la distanciation physique.

L'Inspecteur général de l'agriculture,
Président du CHSCTM



Patrick SOLER